



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et police de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE/111 du 20/12/2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy (78) au titre du code de l'environnement

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.181-1 et suivants, L.583-1 à L.583-5, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2023/DRIAT/SPPE/021 relatif à l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy (78) ;

VU le porté-à-connaissance déposé le 27 novembre par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), relatif aux modifications en phase chantier de la localisation de la base vie en lit majeur sur pilotis, de la modification des zones de stockage, de l'aménagement provisoire dans le lit mineur d'une estacade sur pieux, de six tubes (ducs d'albe) et de deux grues à tour fondées sur quatre tubes métalliques battus en Seine ainsi que des adaptations au projet de compensation écologique initial ;

VU le courriel du 9 décembre 2025 transmettant au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur le 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les surfaces actives en phase chantier sur les ouvrages sont modifiées en raison des modifications de méthodologie ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modifications des dispositions du champ d'application de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIEAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
Titre 1^{er}	Prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des piézomètres ont préalablement été installés pour la surveillance des eaux souterraines, leur déclaration est régularisée dans le cadre de ce dossier.	Déclaration	NOR : DEVE0320170A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la	Des pompages d'épuisement de fouilles peuvent être entrepris pour la réalisation des travaux des piles de pont en rive droite.	Autorisation	NOR : DEVE0320172A

	Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h			
Titre 2	Rejets			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En cas de nécessité de réaliser des pompages d'épuisement, les eaux pompées seront rejetées à la Seine.	Déclaration	NOR : DE-VO0650452A
Titre 3	Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	<i>En phase travaux :</i> Le projet nécessite la mise en place pour une durée de 2 ans d'une estacade comprenant 4 pieux dans le lit mineur. Deux grues à tour sont implantées dans le lit mineur comprenant quatre pieux chacune. Six ducs d'albe sont implantés en lit mineur. <i>En phase exploitation :</i> Le projet nécessitera l'implantation de 3 piles dans le lit mineur de la Seine (Pi2, Pi3, et Pi4). Une étude hydraulique a été menée et démontre que le projet est transparent du point de vue hydraulique.	Autorisation	NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Le projet nécessite la mise en place pour une durée de 2 ans d'une estacade comprenant 4 pieux dans le lit mineur. Deux grues à tour sont implantées dans le lit mineur comprenant quatre pieux chacune. Six ducs d'albe sont implantés en lit mineur. Les berges du lit mineur seront déboi-	Déclaration	NOR : DE-VO0770062A

		sées et replantées sur moins de 100 ml (profil en long) en rive droite.		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Aménagement de l'estacade entraîne un impact résiduel supplémentaire de 41m² (ombre portée sur la frayère). Les pieux sont situés hors zones de frayères. Mise en place d'une compensation supplémentaire de 63m² au niveau du bras secondaire de la Seine déjà identifié dans le cadre de l'arrêté préfectoral (2023/DRIEAT/SPPE/021) pour la mise en place de mesures de compensation écologiques.	Déclaration	NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1^{er} Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2^e Dans les autres cas (D).	<i>En phase travaux :</i> La mise en place de l'estacade entraîne un impact résiduel supplémentaire de 41 m² (ombrage sur frayère). 63 m² de compensation sont réalisés pour compenser. <i>En phase exploitation :</i> Le projet conduit à une surface résiduelle impactée de 68 m² de frayères, compensée par 102 m² de surface de compensation	Déclaration	NOR : DEV1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1^{er} Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2^e Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	L'emprise du projet (phase travaux et exploitation) est comprise entre 400 m² et 10 000 m² en zone inondable. - Base vie de 150 m² sur pilotis - Aire de stockage n°1 de 380 m² - Aire de stockage n°2 de 200 m² - Aire de préparation de banche de 290 m² - Aire de ferrailage de 200 m² - Piste de circulation et de stockage de véhicule de chantier de 1600 m²	Déclaration	NOR : ATEE0210027A

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 Titre I

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIEAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Nature et consistance des travaux »

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- Travaux préparatoires

Le projet nécessite la mise en place pour une durée de 2 ans d'une estacade comprenant 4 pieux dans le lit mineur.

Deux (2) grues à tour sont implantées dans le lit mineur comprenant quatre (4) pieux chacune.

Six (6) ducs d'albe sont implantés en lit mineur.

Une base vie est installée sur pilotis au-dessus des plus hautes eaux connues à la cote 24.40 NGF. Son installation garantit sa transparence hydraulique. La base vie est conforme aux vues en coupe en annexe n°5.

- Réalisation d'une Passerelle

L'ouvrage de franchissement de la Seine (« passerelle ») est un pont en arc semi-intégral dédié aux modes doux (cyclistes, piétons, etc). Cet ouvrage de 301,4 mètres de long et large de 4,80 au sol relie les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy. Cette passerelle se raccorde aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy sur les deux rives (pile n° 1 et n° 7). La passerelle comporte 5 piles de forme ovale allongée opposant une résistance minimale au courant.

La construction de la passerelle met en œuvre les ouvrages suivants :

Dans le lit mineur de la Seine :

- construction de trois (3) piles (n° 2, 3, 4)

Dans le lit majeur de la Seine :

- construction de deux (2) piles (n° 5 et n° 6) ;
- remodelage du terrain en rive droite équilibré en déblais / remblais ;
- raccordement aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy (piles n° 1 et 7)

Rénovation des arches du Vieux Pont

Les arches subsistantes du vieux pont de Poissy font office de culées pour la passerelle. Elles font l'objet de mesures conservatoires et de restaurations ciblées dans le respect des dispositions d'origine, en vue de pérenniser et de sécuriser les ouvrages, notamment :

- la reprise des joints défectueux ;
- la restauration à l'identique des larmiers, des plinthes et des chaperons des becs ;
- le remplacement à l'identique des pierres de taille en mauvais état ;
- Aménagement rive droite, côté Carrières-sous-Poissy (annexe n° 1)

Un aménagement de la rive droite, côté Carrière-sous-Poissy est réalisé, le terrain existant est décaissé. Une ouverture d'une vingtaine de mètres est créée dans la ripisylve pour créer un lien visuel entre Poissy et Carrières-sous-Poissy.

- Ouvrage de protection contre les chocs de bateaux

Le projet intègre la mise en place d'ouvrages de protection contre le choc des bateaux au niveau d'une des nouvelles piles (n° 4) de la future passerelle. Ces ouvrages sont en amont et en aval de cette pile.

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

L'ensemble des installations en phase chantier sont conformes au plan d'installation de chantier en annexe n°4.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4.6 Titre I

Les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIEAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes

« 4.6 Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de chantier est défini en concertation avec les entreprises de travaux.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 6 s'appliquent.

La gestion des eaux pluviales en phase chantier est conforme au plan en annexe n°6.

Un regard de contrôle est installé au niveau du séparateur hydrocarbure pour contrôler les eaux rejetées en Seine de manière mensuelle. En parallèle, le séparateur est équipé d'un système d'alarme GSM permettant d'envoyer un SMS à l'encadrement de chantier lorsqu'il sera nécessaire de procéder à la vidange de ce dernier. En cas d'alarme, le séparateur sera vidé avec une entreprise agréée. En complément, une vérification du fonctionnement de l'alarme est faite tous les 6 mois.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 6 Titre II

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIEAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes

« ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit de la Seine

6.1 Prescriptions générales

Les ouvrages doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des ouvrages est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les volumes des installations en lit majeur sous les plus hautes connues et qui ne peuvent pas être évacuées en 24h sont compensés.

6.2 Travaux réalisés en lit mineur

6.2.1 Nature des travaux réalisés (voir annexe n° 3)

Le projet nécessite la mise en place pour une durée de deux (2) ans d'une estacade comprenant quatre (4) pieux dans le lit mineur. De deux (2) grues à tour sont implantées dans le lit mineur comprenant quatre (4) pieux chacune. Six (6) ducs d'albe sont implantés en lit mineur.

Pour la réalisation des piles Pi2, Pi3, Pi4, les travaux suivants en Seine sont réalisés depuis des plateformes de travail sur barge :

- enchâssement de bacs en acier sur les pieux forés tubés préalablement installés ;
- bétonnage sous eau du vide entre les pieux et le bac préfabriqué ;
- réalisation des piles en béton armé, à sec ;
- pose des quadripodes par grue sur les piles en béton armé préalablement réalisées ;
- pose des tronçons (3, 4, 5) et des deux travées principales (6, 7).

Les travaux pour la réalisation des piles en lit mineur de la Seine s'effectuent en eau avec des enceintes et des profilés fichés dans le fond de la Seine. Tous les appuis sont sur fondations profondes (pieux et micropieux).

Un ouvrage de protection contre les chocs de bateau est intégré à l'amont de la nouvelle pile (pile n° 4) de la future passerelle.

En cas d'embâcles, le bénéficiaire met à disposition des engins afin de dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

Aucun batardeau n'est mis en place dans le cadre des travaux.

6.2.2 Prescriptions particulières concernant les barges

Les barges sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisode pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchet flottants lors du stationnement, un collecteur/dé-flecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

L'amarrage des barges ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine, autre que les ducs d'albe cités *supra*. Toute modification apportée au dispositif d'amarrage des barges est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine.

En particulier, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Seine plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences ;
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles.

6.3 Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit majeur de la Seine

Evacuation en cas de crue :

Le protocole « Procédure de mise en protection et d'évacuation d'urgence en cas de crue » en annexe 8 du porter-à-connaissance du 28/11/2025 est respecté. L'évacuation hors zone inondable de l'ensemble du matériel, des installations et des stockages en 24h est mise en place. L'ensemble des équipes du chantier en a connaissance et ce protocole reste accessible en cas de besoin.

Une surveillance du niveau de la Seine est mise en place par le titulaire du marché. L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et des données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigi-crues.gouv.fr/>

En cas de crue atteignant les zones de chantier, le titulaire du marché de travaux prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soient démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du seuil de vigilance orange à la station de Poissy. De même, les stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Risque d'embâcle :

Les aménagements dans la zone inondable sont réalisés de manière à éviter le risque d'embâcle. Les éventuels embâcles sont retirés sans délais. Une surveillance particulière est menée au niveau de la structure portant la base vie.

6.3.1 Prescriptions liées à l'aménagement de terrain en rive droite (Carrière-sous-Poissy)

Côté Carrières-sous-Poissy, des fouilles à parois talutées sont réalisées préalablement à l'exécution des pieux à l'aide de pelles excavatrices.

Le chemin de halage est tracé selon un arc de cercle d'environ cinquante-cinq (55) mètres qui s'articule sur le milieu de la travée entre les piles n° 5 et n° 6.

Le terrain existant est décaissé afin d'obtenir une surélévation du cheminement par rapport à son environnement. Son décaissement n'impacte ni les vestiges du Vieux Pont de Poissy, ni la canalisation à haute pression de GRT-Gaz, ni la zone humide identifiée plus en amont. Aux extrémités de ce cheminement surélevé se situe le raccord avec le chemin de halage existant. À cet endroit, l'espace autour de la passerelle est défini par deux belvédères plus larges.

Une ouverture d'une vingtaine de mètres est effectuée dans la ripisylve en rive droite.

6.3.2 Volumes et surfaces pris à la crue

La cote de la crue de référence est fixée à 24,19 mNGF.

En lit majeur, seuls les aménagements suivants sont considérés :

- Base vie de 150 m² sur pilotis
- Aire de stockage n°1 de 380 m²
- Aire de stockage n°2 de 200 m²
- Aire de préparation de banche de 290 m²
- Aire de ferrailage de 200 m²
- Piste de circulation et de stockage de véhicule de chantier de 1600 m²
- Le remodelage des terrains en rive droite, en déblais-remblais ;
- Les nouvelles piles Pi5 et Pi6 de la future passerelle (les autres piles sont soit existantes, soit implantées en lit mineur de la Seine).

Les volumes soustraits par le projet ou nouvellement disponibles pour l'inondation respectent les valeurs ci-dessous pour la crue décennale et pour la crue de référence du PPRI. La colonne « volumes cumulés Q10 » représente le cumul des volumes soustraits durant l'évolution du projet :

Volumes soustraits à l'inondation zone terrestre			
Cote de référence	Q10:22,61 NGF (m3)	Volumes cumulés Q10 (m3)	Q100 :24,19NGF (m3)
Décapage terre végétale (m3) Lot 03	973,0	973,0	973,0
Structure Base Vie (m3)	-5,3	967,7	-13,5
Déblais de terrassement généraux minimum (m3)	853,0	1820,7	850,0
Matériaux piste de chantier et zones de garage (m3)	-630,6	1190,1	-630,6
Matériaux plateforme 50/80 MPA (m3)	-972,8	217,3	-972,8
Piles Pi5 et Pi6 de la passerelle (m3)	-21,4	195,9	-51,4
Total (m3)	195,9	195,9	154,7

ARTICLE 5 : Modification de l'article 11 Titre IV

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes

«ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux mesures compensatoires**11.1 Présentation des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement au lancement des travaux les rendant nécessaires.

La carte de la mesure compensatoire est présentée en annexe n°7.

Le site de compensation est une portion des berges de la Seine situé à environ 1 km en aval du site d'impact, en rive gauche d'un bras secondaire de la Seine.

Surface frayère impactée au droit du projet :

- 68 m² de frayère sont impactées par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 102 m² est réalisée ;
- L'ensemble des pieux décrit ci-dessous, n'impacte pas de zone de fraie :

	Nb Pieux	Berge	Seine	Diamètre	Zone de fraie impactée
Estacade	6	2	4	813 mm	0
Grue à tour	8	0	8	914 mm	0
Duc d'Albe	6	0	6	1220 mm	0
Base vie	0 (pilots sur longrines)		0	0	0

- 41.6 m² de frayères supplémentaires sont impactées par le projet du fait de l'ombrage de l'estacade. Le revêtement de d'estacade est en caillebotis afin de limiter l'ombrage.
- Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation supplémentaire de 63 m² est réalisée.
- 539 m² de zone humide est impactée par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 1460 m² est réalisée.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier d'autorisation et dans le porter-à-connaissance du 27/11/2025.

Les fonctionnalités recrées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites.

L'accueil du public est limité aux abords des accès existants.

11.2 Dispositions liées à la mesure compensatoire frayère

Au centre du chenal, le fond du lit est situé au maximum à 100 à 115 cm sous la retenue normale (RN) et sur les bords le fond du chenal sera au maximum de 60 cm sous la RN. Le fond de ce lit est revêtu d'un matelas alluvial afin de retrouver une morphologie la plus proche possible d'un lit formé naturellement.

Une diversification du fond est réalisée avec des zones de « plats courants » (30 à 50 cm sous la RN), de radiers (15 à 30 cm sous la RN), des plats lenthiques / « zones de mouilles » plus profondes (50 à 100 cm).

Le matelas alluvial est constitué de matériaux gravo-terreux, végétalisés au moyen de plantes aux tiges robustes ou d'hydrophytes (Pré-culture 1 an à l'avance afin de mieux supporter les premières crues + récupération des espèces présentes sur site en Seine) pour les secteurs de plat lenthique et de mouilles. Les secteurs de plats lotiques et de radiers, ainsi que les plages de graviers, sont réalisés par apports de matériaux.

Du géotextile biodégradable est mis en place sur les secteurs de pression particulier (exutoire des eaux pluviales). Des banquettes de plantes hélophytes (caricaie ou roselières), ou minéralisées, et en lien avec des prairies humides, sont remodelées dans le cadre du tracé de l'annexe hydraulique. Cette annexe est implantée sur la berge actuelle de la Seine, longitudinalement au pied de talus.

11.3 Dispositions liées à la mesure compensatoire zone humide

Une reconstitution d'une portion de berge de Seine par retalutage et une amélioration de la dynamique latérale est réalisée avec une reconstitution de milieux diversifiés notamment :

- ripisylves ;
- fourrés ripicoles ;
- roselière ;
- caricaie ;
- prairie humide hygrophile

Le suivi des mesures compensatoires est assuré pendant une période de 30 ans.

Le suivi consiste en :

- un suivi floristique par inventaire dès la première année après travaux (N+1, passage en mai-juin), puis N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 ;
- un suivi pédologique par sondages manuels à la tarière les années N+1 et N+3 ;
- une évaluation des fonctionnalités selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) aux années n+2 et n+5. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel.

Les modalités de mise en place de la mesure compensatoire « zone humide » sont décrites dans le dossier d'autorisation de la page 609 à 615.

ARTICLE 6 : Modification des annexes

Les dispositions de la partie annexes de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2023/DRIAT/SPPE/021 du 11 mai 2023 sont remplacées par les dispositions insérées dans le tableau cité en Annexe.

ARTICLE 7 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Poissy et de Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté

Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Infractions et Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

recours contentieux

En application des articles R.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut-être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de cette juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la précédente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet du département des Yvelines – 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 La Défense

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°

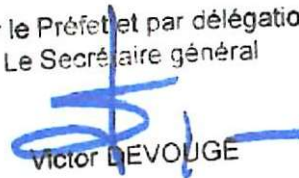
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à la direction départementale des territoires des Yvelines.

A Versailles, le **20 DEC. 2025**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


VICTOR L'EVOUGE

Annexes

Annexe n° 1 - Mesure d'évitement (E) et de réduction (R) et d'accompagnement (AC)

[illegible]

	2/ calendrier général - interdiction de démarrer des travaux entre mars et août inclus, sauf exceptions en application des mesures ci-avant - interdiction des travaux de nuit		
E6 p151 R11 p156	Mesures relatives à la préservation des secteurs de frayères, de cache, de nourrissage sur les berges de la Seine - dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eau propices au frai de poissons phytophiles ; - dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive - bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve (R11)	Pendant la durée de l'autorisation	
R3 p153 R4 p153	Retrait des habitats favorables à la faune avant hibernation/ hivernage et création des zones refuges complémentaires (murs en pierres sèches) à proximité de la zone de travaux - retrait des pierriers et secteurs favorables à l'hibernation/ hibernation des mammifères/ reptiles, et déplacement à proximité dans une zone dépourvue et sur les terrains non impactés ; - création de mur en pierre sèche (min 20ml, hauteur min 0,5m largeur min 0,5m) ; - création d'hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres ; - entretien pendant la phase exploitation	Avant le démarrage des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de localisation des aménagements écologiques
R5 p153 AC1 p160	Gestion écologique des espaces verts pendant (R5) et après les travaux (AC1) - fauche tardive (après le 15 août) de l'ensemble des dépendances vertes de part et d'autre de l'aménagement (environ 0,9ha) ; - taille des ligneux après le 15 août ; - pour les secteurs de fourrés et fruticées, débroussaillage aux abords pour contenir l'extension tous les 3 ans et conserver une lisière de 2 à 3 m le long de boisements ; - pour les milieux boisés, laisser évoluer sauf si élagages nécessaires à la sécurité des personnes ; - lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ; - aucun traitement phytosanitaire	Dès la fin des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de gestion simplifié
R9 p155	Adaptation de l'éclairage du pont et des aménagements à proximité des zones de boisements, de la Seine et de la ripisylve - illumination uniquement fonctionnelle pour la passerelle ; - illumination du vieux pont selon les prescriptions du	Dès la mise en service de l'ouvrage, et pendant la durée de l'autorisation	Plan d'éclairage

	présent arrêté et la validation par la DRIEAT et l'Office français de la biodiversité du plan d'éclairage ; – pas d'illumination des espèces verts et des surfaces en eau.		
R10 p 155	Pose de nichoirs et gîtes artificiels – sur la passerelle et aux abords ; – spécifiques aux chauves-souris, hirondelle de rivage, oiseaux cavernicoles ; – entretien en phase exploitation	Avant le démarrage des travaux (sauf ceux sur la passerelle), et pendant la durée de l'autorisation	Cartographie des emplacements et fiches descriptives
	Adaptation des garde-corps de la passerelle Mise en place de garde-corps limitant le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune	Avant la fin des travaux	Rapport d'étude des caractéristiques des garde-corps retenus au regard du risque de collision

Plan des abords concernés par la gestion écologique



Annexe n° 2 - Mesures de suivi (MS)

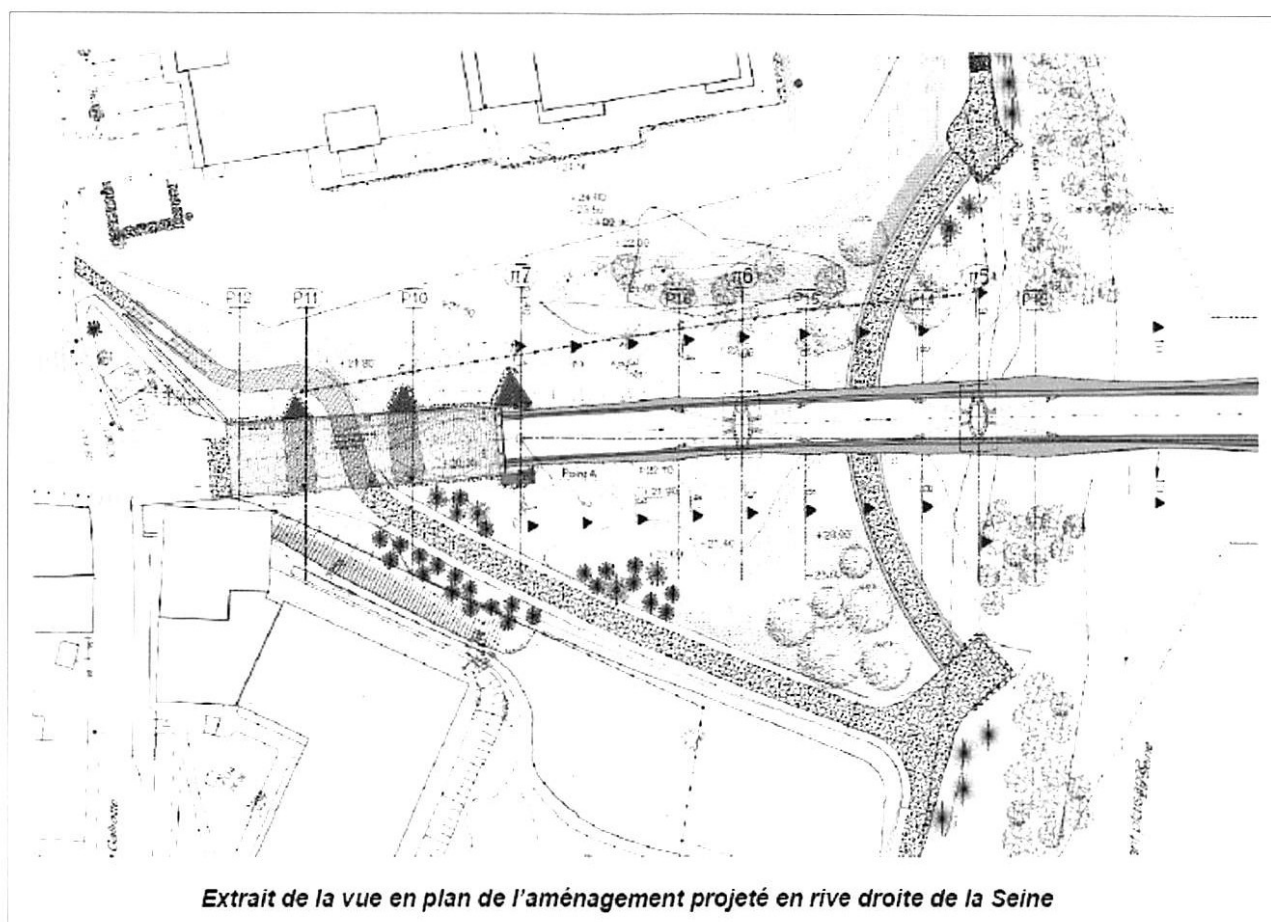
Numéro de la mesure (page du	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à
------------------------------	--------	------------------------------	--------------------------

dossier)			durable.gouv.fr
R1 p152	Suivi du chantier par un écologue <u>Phase préliminaire</u> - suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier ; - rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux. <u>Phase préparatoire du chantier</u> - appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ; - localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ; - appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ; - analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans. <u>Phase chantier</u> - appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ; - suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ; - appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ; - assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ; - en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ; - vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ; - assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.	Tout au long du chantier	Comptes-rendus de l'écologue

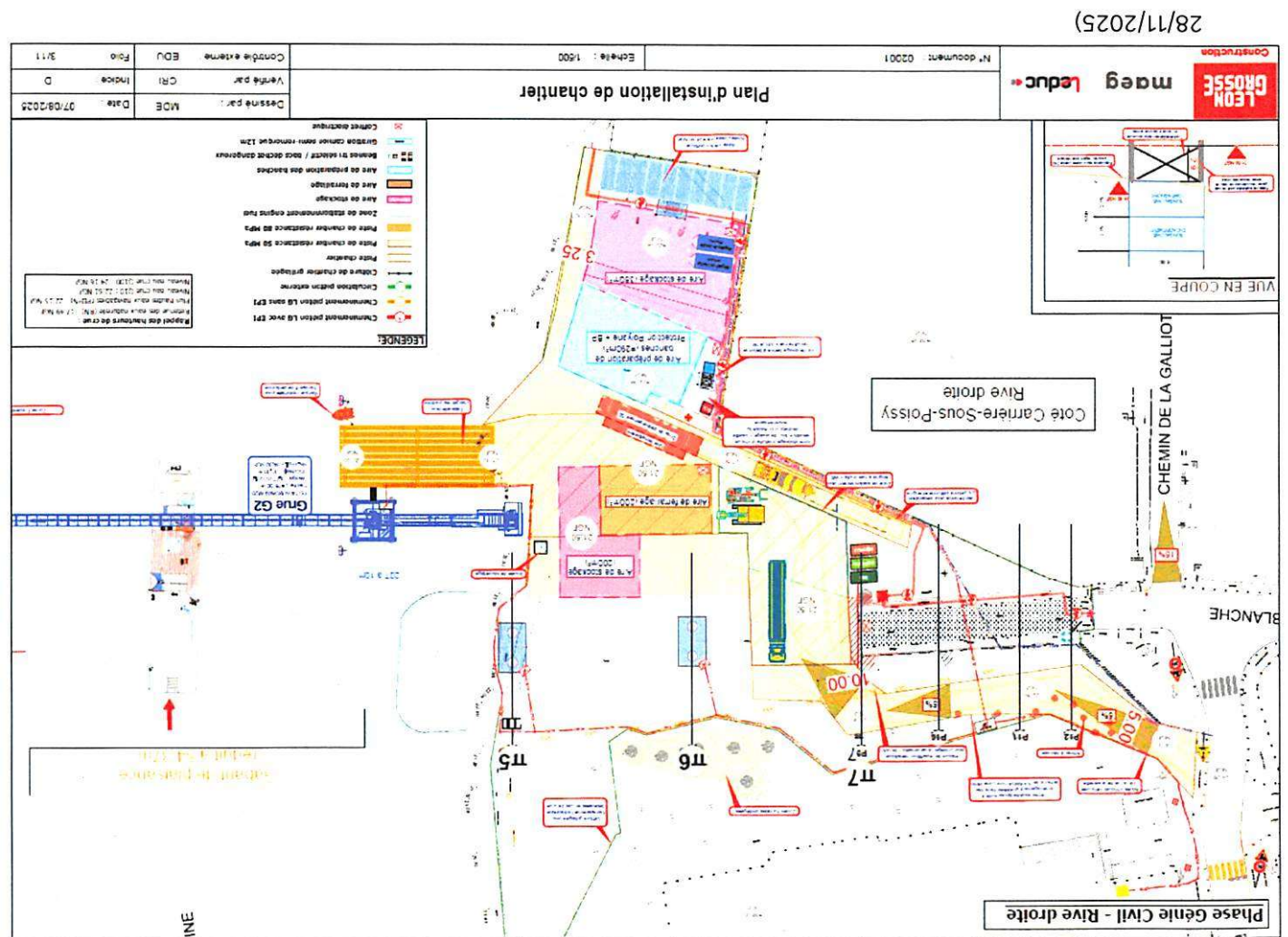
	Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.		
S1 p160	Inventaires écologiques post-travaux : habitats naturels, flore, zones humides, espèces de faune et habitats d'espèces - un suivi de la reprise des herbiers aquatiques est mené à n+1 et n+2 pour évaluer le taux de reprises des herbiers. Cette méthode est la même que celle de l'état initial et est effectuée par le botaniste en charge du suivi botanique ; - un suivi des espèces de faune et de flore (tout groupe), ainsi que des habitats naturels et des zones humides est effectué les années : 2025 – 2026 – 2027 – 2028 – 2030 – 2032 – 2034 – 2039 – 2044 – 2049, avec des protocoles identiques à ceux utilisés pour l'état initial. Une recherche des chiroptères au niveau des piles de l'ancien pont de Poissy. - concernant le suivi des zones humides, il est effectué via la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones humides (OFB, 2016) aux années n+2 et n+5 ; - transmission des données brutes de biodiversité des suivis : Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.	Pendant 25 ans après les travaux	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1 Certificats de dépôt DEPOBIO
p202	Suite aux travaux, une visite est réalisée dans les deux ans ou à la suite d'une crue morphogène de retour 2 ans.		Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.
	Géolocalisation des mesures compensatoires En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.	Avant le démarrage des travaux	Fichier gabarit rempli
	Information du démarrage des travaux Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.	Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
	> Un plan de gestion écologique simplifié des espaces verts ; > Un plan d'éclairage du site élaborée avec un	Avant le 31 mars de l'année	

	chiroptérologue ; > Une cartographie des emplacements de nichoirs et d'hibernacula avec fiches descriptives est mise à disposition pour les nichoirs et gîtes artificiels avant le 31 mars 2024 ; > Le compte rendu des mesures d'évitement avant chantier ME 5, ME 6, ME 7, et ME 3.	2024	
--	--	------	--

Annexe n° 3 – plan de l'aménagement projeté en rive droite de la Seine

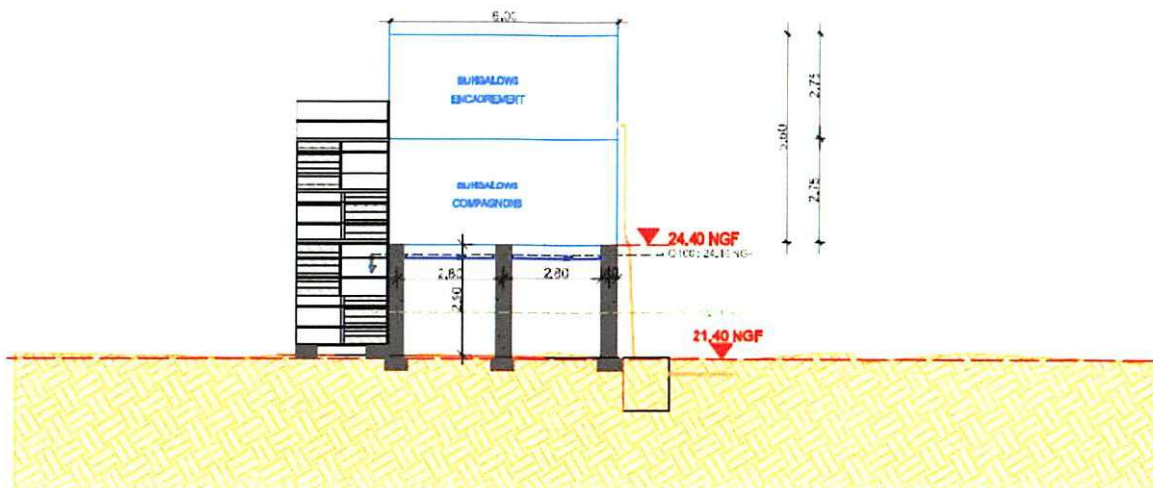


Annexe n°4 : plan d'installation de chantier (en annexe n°2 du porter-à-connaissance du

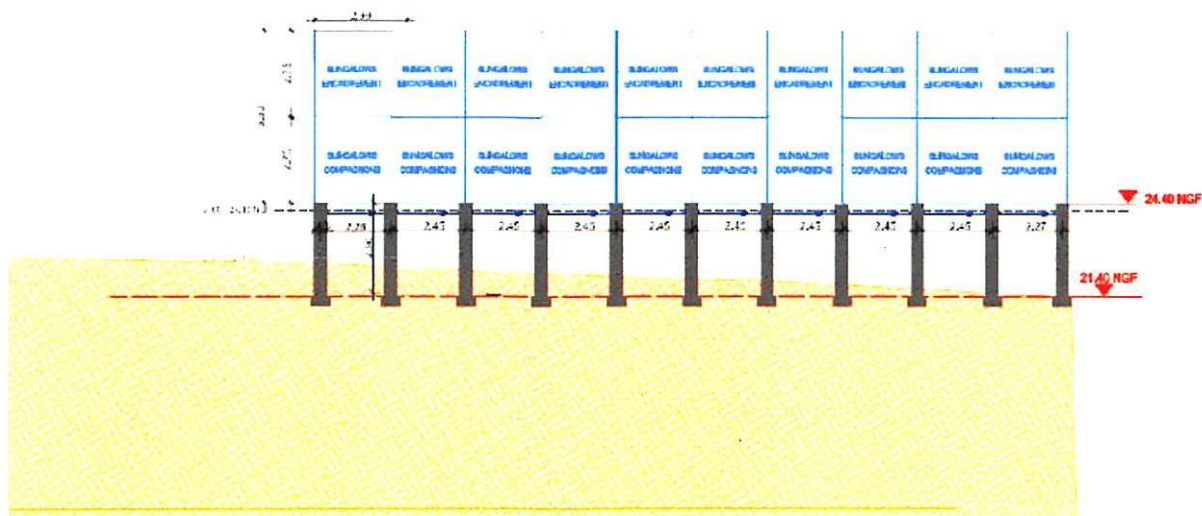


Annexe n°5 : Vues en coupe de la base vie.

VUE EN COUPE



VUE EN COUPE LONGITUDINALE



Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/01/2026